



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2009/011

Genève, le 20 mars 2009

CONCERNE:

Stocks de cornes de rhinocéros et de produits dérivés des cornes

1. La décision 14.89, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007), charge le Secrétariat de préparer, en collaboration avec les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces et avec TRAFFIC, une présentation à suivre pour déclarer les stocks de cornes de rhinocéros et de produits dérivés des cornes.
2. La décision 14.88 demande aux Parties qui ont de tels stocks de les déclarer avant la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15).
3. Un formulaire, dont vous trouverez ci-joint une copie, a été préparé pour faire ces déclarations. Les Parties sont priées de le remplir et de le soumettre au Secrétariat d'ici au 30 juin 2009, afin que les informations communiquées puissent être examinées et qu'un rapport soit soumis à la CoP15.